



Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2966

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°9 du plan local d'urbanisme de La Fare-les-Oliviers (13)

N°saisine CU-2021-2966 N°MRAe 2021DKPACA101 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2966, relative à la modification n°9 du plan local d'urbanisme de La Fare-les-Oliviers (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 29/09/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/09/21 et sa réponse en date du 30/09/21;

Considérant que la commune de La Fare-les-Oliviers, d'une superficie de 13,98 km², compte 8 666 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 24/06/2010;

Considérant que la modification n°9 a pour objectif de :

- modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Trompettes afin d'autoriser, sur la parcelle communale AE179, une emprise au sol de 100% des gabarits constructibles pour la création de logements locatifs sociaux et logements locatifs intermédiaires au lieu de 50%, sans modifier le nombre total de logements autorisés par l'OAP,
- modifier le règlement :
 - en interdisant l'ensemble des ICPE¹ dans la zone 1AU du règlement,
 - en précisant que les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies publiques (au lieu de 4 mètres),
 - en autorisant l'implantation des bassins des piscines à une distance au moins égale à 1 mètre des limites séparatives (au lieu d'une implantation soit en limite, soit à 3 mètres);

1

¹ installation classée pour la protection de l'environnement

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les points de la modification de l'OAP ne remettent pas en cause les mesures d'intégration et de protection paysagères prises dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°9 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Pl.S

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3